

## DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

### COMMUNE DE MARIAC

# ALIÉNATION DE CHEMINS RURAUX

Enquête publique conjointe organisée suite à la demande de différents propriétaires relative à la cession de portions de chemins ruraux validée par le Conseil municipal du 20 décembre 2024.

(enquête menée du lundi 10 février 2025 au lundi 24 février 2025 inclus en mairie de Mariac)

#### DEMANDEUR : COMMUNE DE MARIAC

Commissaire enquêteur: Françoise BATIFOL (nommée par Monsieur le maire de la commune, Marcel Cotta, le 15 janvier 2025)



## Sommaire

Introduction .....	4
1 –Généralités et cadre juridique du projet.....	4
2 – Visite sur site .....	5
3 – Analyse du dossier.....	5
4 – Information du public.....	5
5 – Déroulement de l’enquête.....	6
5-1- Remarques déposées sur le registre .....	6
5-1-a- Le 10 février – M. Delcroix (pendant la 1 <sup>ère</sup> permanence) → généralités sur l’enquête .....	6
5-1-b- Le 10 février – Mme Delcroix (pendant la 1 <sup>ère</sup> permanence) → cas A.....	6
5-1-c – Le 10 février – M. et Mme Viet (pendant la 1 <sup>ère</sup> permanence) → cas A.....	7
5-1-d – Le 10 février – M. et Mme Chamayou (pendant la 1 <sup>ère</sup> permanence) → cas A.....	7
5-1-e- Date inconnue (entre les deux permanences)- MM. Duny Jacques et Martin → cas E.....	7
5-1-f- Date inconnue (entre les deux permanences)- Mme Chambert et M. Wuillot → cas A (demandeurs) .....	7
5-1-g – Le 24 février – M. Bernard (pendant la 2 <sup>ème</sup> permanence) → cas B (demandeur).....	7
5-1-h – Le 24 février – M. Wuillot (pendant la 2 <sup>ème</sup> permanence) → cas A (demandeur) .....	7
5-1-i- Le 24 février – M. Delorme Jacques (pendant la 2 <sup>ème</sup> permanence) → cas C.....	7
5-2- Courriers remis pendant les permanences et déposé en mairie .....	7
5-2-a- Courrier de Mme Fournet, déposé par M. Fournet lors de la 1 <sup>ère</sup> permanence → cas E .....	7
5-2-b- Courrier de M. et Mme Viet, M. et Mme Delcroix, remis pendant la 1 <sup>ère</sup> permanence → cas A .....	7
5-2-c- Courrier de Mme Monteil déposé en mairie entre les deux permanences .....	8
5-3- Remarque envoyée par mail.....	8
6 – Analyses des remarques.....	8
6-1- Remarques générales sur l’organisation de l’enquête publique.....	8
6-2- Remarques par demande .....	9
6-2-a- Cas A : demande de déclassement exprimée par Mme Chambert et M. Wuillot.....	9
6-2-b- Cas B : demande de déclassement exprimée par M. Bernard .....	10
6-2-c- Cas C : demande de déclassement exprimée par M. Rabert.....	10
6-2-d- Cas D : demande de déclassement exprimée par M. Hilaire .....	10
6-2-e- Cas E : demande de déclassement exprimée par Mme Aimé (deux chemins) .....	10
7- Avis du commissaire enquêteur et conclusions.....	10
7-1- Demande de Mme Chambert et M. Wuillot – déclassement d’environ 10 ml de chemin desservant les parcelles A761 et A1421 au hameau de Girond. ....	10

7-2- Demande de M. Bernard – déclassement du chemin de Manoullet depuis le chemin Henri Drevet au ruisseau du Manoullet, sur environ 35 ml, au Pont-de-Fromentières.....	11
7-3- Demande de M. Rabert – déclassement de l’ancien chemin qui longe la rue Henri Drevet sur les parcelles AI 138 et 139, sur environ 50 ml, au Pont-de-Fromentières. ....	11
7-4- Demande de M. Hilaire – déclassement d’un chemin disparu entre les parcelles B676 et B474, sur environ 35 ml, au quartier des Sarrets, à Pont-de-Fromentières. ....	11
7-5- Demande de Mme Aimé – déclassement du chemin allant de la route de Bois La Combe au chemin des Maza, sur un peu plus de 100 m, et du chemin qui surplombe les parcelles C1045 et C1046 depuis le premier chemin à déclasser et la route de Bois La Combe, sur environ 50 m.....	12
ANNEXE : AVIS DE PUBLICITÉ .....	13

## Introduction

Plusieurs demandes de déclassement de portions de chemins ruraux étant parvenues en mairie courant 2023, une future enquête publique a été annoncée dans le bulletin municipal du 29 janvier 2024 ; Mme Aimé a sollicité suite à ce bulletin le déclassement d'un chemin longeant sa propriété, et au total cinq propriétaires ont été inclus dans l'enquête :

- Mme Chambert et M. Wuillot, de Mariac, du 25 août 2023 (cas A, petite portion d'un chemin rural au hameau de Girond)
- M. Bernard, de Mariac, du 25 septembre 2023 (cas B, chemin de Manoullet)
- M. et Mme Rabert, de St-Saturnin-les-Avignon, du 29 septembre 2023 (cas C, quartier d'Adegirond, chemin longeant ses parcelles)
- M. Hilaire, de Mariac, du 10 octobre 2023 (cas D, quartier des Sarrets, chemin disparu)
- Mme Aimé, de Eygalières, du 5 avril 2024 (cas E, secteur chemin des Maza, deux chemins sous la route de Bois La Combe)

Le 20 décembre 2024, le Conseil Municipal de Mariac décide le lancement de l'enquête publique, et l'arrêté d'ouverture d'enquête publique est publié le 15 janvier 2025.

Les dates de l'enquête sont fixées du 10 février 2025 au 24 février 2025. Deux permanences sont prévues, le 10 février de 10h à 12h et le 24 février de 10h à 12h, en mairie de Mariac (Pont-de-Fromentières).

## 1 – Généralités et cadre juridique du projet

Le projet d'inscrit dans le cadre du Code rural, en particulier des articles L161-10 et suivants, et R161-1 à R-161-27 qui encadrent l'aliénation des chemins ruraux, et qui renvoient aux articles R141-4 à 141-9 du Code de la voirie routière.

Il relève également du Code Général des Collectivités Territoriales, article L2241-1, relatif à la gestion des biens et opérations immobilières affectées par la commune, notamment en matière de voirie.

L'article R161-26 fixe les modalités de l'enquête publique :

*La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.*

*Le dossier d'enquête comprend :*

- a) Le projet d'aliénation ;*
- b) Une notice explicative ;*
- c) Un plan de situation ;*
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.*

*Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à [l'article R. 161-25](#) font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.*

*En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également*

*affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.*

## 2 – Visite sur site

Je me suis rendue à Mariac le 30 décembre 2024 pour visiter les différents sites objets de demandes avec deux élus de la commune.

J'ai pu prendre connaissance dans chaque cas de la configuration des lieux, vérifier la non-continuité de certaines portions de chemins le cas échéant.

Les seuls propriétaires concernés présents sur les lieux lors de cette visité étaient Mme Chambert et M. Wuillot, de Girond.

## 3 – Analyse du dossier

Le dossier mis à disposition du public en mairie était constitué des pièces suivantes :

- A – Dossier technique
  - A1 : Notice explicative
  - A2 : plan de situation – sans objet
  - A3 : plans parcellaires
  - A4 : liste des propriétaires – cette liste est complétée par celle des riverains des chemins objets des demandes
  - A5 : estimation des dépenses
- B – Dossier administratif
  - B1 : délibération prescrivant l'enquête
  - B2 : arrêté municipal d'ouverture d'enquête
  - B3 : certificat d'affichage de l'arrêté
  - B4 : registre d'enquête
  - B5 : attestation de mise à disposition du dossier – sans objet
  - B6 : délibération du Conseil Municipal post-enquête – sans objet
  - Copies des parutions dans les journaux d'annonces légales.

Les différents éléments du dossier et le registre d'enquête étaient à disposition du public aux horaires d'ouverture de la Mairie :

- de 9h00 à 12h30 du lundi au vendredi
- de 14h00 à 18h00 les mardis et vendredis après-midis.

Le dossier était consultable en ligne à compter de l'ouverture de l'enquête.

## 4 – Information du public

L'information du public a été faite :

- Par voie d'annonce légale, dans «L'hebdo de l'Ardèche – Terre Vivaroise » le 30 janvier 2025 et le 6 février 2025, et dans le « Dauphiné Libéré » du 31 janvier 2025
- Par voie d'affichage en mairie,
- Sur le site internet de la commune,
- Par des panneaux d'information placés sur les différents sites objets des demandes.

Un certificat de publicité est joint en annexe, attestant les différents affichages de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et de l'avis d'enquête en mairie et sur sites, la diffusion du dossier sur le site internet de la mairie, les publications de l'avis au public dans les journaux d'annonces légales.

## 5 – Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du 10 au 24 février 2025, soit 15 jours consécutifs.

Deux permanences ont été organisées, le lundi 1 février 2025 de 10h00 à 12h00 et le lundi 24 février 2025 de 10h00 à 12h00.

La fréquentation a été assez importante, liée au fait que cette enquête concernait 5 sites différents. Les remarques ont concerné en majorité le cas A (hameau de Girond), dans un contexte assez tendu entre les auteurs des remarques et les demandeurs, également le cas C (M. Rabert) et le cas E (Mme Aimé).

### Permanence du 10 février

- Visites de :
  - M. et Mme Delcroix, M. et Mme Viet (j'ai reçu ensemble ces deux couples qui ont des liens familiaux et sont en résidence secondaire à Girond), concernés par le cas A
  - M. Fournet, de Mariac, concerné par le cas E
  - M. et Mme Chamayou, en résidence secondaire à Girond, au sujet du cas A
  - Mme Monteil, de Mariac, concernée par le cas C

### Permanence du 24 février

- Visites de :
  - M. Bernad, de Mariac, qui est l'un des demandeurs (cas B)
  - M. Wuillot, de Mariac, qui est l'un des demandeurs (cas A)
  - M. Delorme, de Mariac, au sujet du cas C

## 5-1- Remarques déposées sur le registre

### 5-1-a- Le 10 février – M. Delcroix (pendant la 1ère permanence) → généralités sur l'enquête

La remarque concerne la constitution du dossier, qui serait incomplet car constitué relativement au Code de la voirie routière et non selon le Code des relations entre le public et l'administration.

### 5-1-b- Le 10 février – Mme Delcroix (pendant la 1ère permanence) → cas A

Mme Delcroix considère que l'aliénation d'une portion de chemin rural est un « cadeau » de la commune envers un de ses administrés. Elle s'oppose à l'aliénation demandée par Mme Chambert et M. Wuilloz pour des motifs indépendants de l'enquête (les demandeurs auraient commis des incivilités).

#### 5-1-c – Le 10 février – M. et Mme Viet (pendant la 1<sup>ère</sup> permanence) → cas A

Les époux Viet, dont le mur de la résidence jouxte la portion de chemin à aliéner, considèrent que la mitoyenneté qui découlerait de l'aliénation entraînerait une perte de valeur pour leur bien.

#### 5-1-d – Le 10 février – M. et Mme Chamayou (pendant la 1<sup>ère</sup> permanence) → cas A

Les époux Chamayou regrettent de ne pas avoir été informés de cette enquête qui leur aurait permis de demander le déclassement du chemin rural qui longe leur parcelle 602. Ils disent entretenir ce chemin qui n'est plus utilisé mais avoir de plus en plus de difficultés à le faire. Ils regrettent de ne pas avoir vu de panneau d'information à Girond, et que l'enquête se tienne en hiver quand les résidents secondaires sont souvent absents. Ils s'opposent à l'aliénation demandée par Mme Chabert et M. Wuillot en évoquant les anciens du hameau qui utilisaient la portion de chemin à déclasser, et le portillon installé par ces derniers sur cette portion.

#### 5-1-e- Date inconnue (entre les deux permanences)- MM. Duny Jacques et Martin → cas E

MM. Duny s'opposent au déclassement du chemin rural qu'ils empruntent pour accéder à la propriété de Bassecroix où ils extraient du bois de chauffage, en transportant du matériel pour cet usage.

#### 5-1-f- Date inconnue (entre les deux permanences)- Mme Chambert et M. Wuillot → cas A (demandeurs)

Ces personnes expliquent que le chemin rural ne dessert plus que leurs terrains, qu'ils ont rachetés à l'ancien propriétaire. Une première demande de déclasserement a été faite en 2008 auprès de M. Roche, maire de l'époque, mais n'a pas abouti ; un géomètre avait alors borné le terrain à déclasser. Mme Chambert et M. Wuillot sont depuis dans l'attente d'une enquête publique de déclassement.

#### 5-1-g – Le 24 février – M. Bernard (pendant la 2<sup>ème</sup> permanence) → cas B (demandeur)

M. Bernard souhaite que la limite haute de la portion de chemin à déclasser se situe à la hauteur de la parcelle 111 et non plus haut comme indiqué sur le plan parcellaire du dossier technique.

#### 5-1-h – Le 24 février – M. Wuillot (pendant la 2<sup>ème</sup> permanence) → cas A (demandeur)

M. Wuillot évoque des différends non liés à l'enquête ; il précise que lui et sa compagne laisseront l'accès à M. Viet, qui a pu réaliser sans problème des travaux sur son bien depuis le chemin en question pendant une dizaine de jours (été 2024 ?). Il précise que le portail installé n'est jamais fermé à clé, il a pour but d'empêcher les animaux de pénétrer dans leur potager.

#### 5-1-i- Le 24 février – M. Delorme Jacques (pendant la 2<sup>ème</sup> permanence) → cas C

M. Delorme indique ne pas s'opposer à l'aliénation du chemin qui longe sa propriété (parcelle 1334).

### 5-2- Courriers remis pendant les permanences et déposé en mairie

#### 5-2-a- Courrier de Mme Fournet, déposé par M. Fournet lors de la 1<sup>ère</sup> permanence → cas E

Mme Fournet indique que sa parcelle 1046 ne serait plus accessible si la portion de chemin rural objet de la demande de Mme Aimé était aliéné.

#### 5-2-b- Courrier de M. et Mme Viet, M. et Mme Delcroix, remis pendant la 1<sup>ère</sup> permanence → cas A

Ce courrier co-signé par 4 personnes (propriétaires d'une maison divisée en deux bâtie sur les parcelles A 747 et 748) aborde plusieurs points relatifs à l'enquête, de façon générale et particulière (en tant que riverains) :

- Manque de concertation et d'information préalable, notamment des riverains des chemins objets des demandes d'aliénation
- Retard dans la mise en ligne du dossier d'enquête

- Favoritisme dans la sélection des chemins à déclasser
- Portion de chemin à aliéner toujours utilisée par le public
- « Annexion » du chemin par les demandeurs qui ont installé un portail, préalablement à sa cession
- Caractère débordant du toit de la maison des Viet et Delcroix qui pourrait créer un problème juridique.

### 5-2-c- Courrier de Mme Monteil déposé en mairie entre les deux permanences

Madame Monteil est venue pendant la première permanence m'expliquer son problème d'accès à un côté de son propriétaire de l'ancienne école, sur la parcelle A137, dont elle a fait un gîte. Elle a formalisé sa demande par un courrier accompagné de photos.

Ce bâtiment est limitrophe, au niveau de son pignon ouest – nord-ouest, avec la parcelle 138, celle du demandeur. Jusqu'ici, Mme Monteil accédait à différentes ouvertures de son bâtiment en franchissant le chemin rural puis en passant à travers la parcelle A138 (cave, jardin). L'entretien du mur d'enceinte se faisait également via cet accès. Celui-ci permet aussi les livraisons, voire le passage des pompiers et gros véhicules si besoin, la route arrivant côté est étant très étroite. Elle demande que soit préservé 1 ou 2 m au début du chemin pour maintenir cet accès.

### 5-3- Remarque envoyée par mail

M. Delcroix a fait parvenir le 14 février un mail en mairie de Mariac, dans lequel il estime que le contenu du dossier d'enquête ne répond pas à l'article R141-6 du Code de la voirie routière qui définit les pièces nécessaires à sa constitution.

## 6 – Analyses des remarques

### 6-1- Remarques générales sur l'organisation de l'enquête publique

Sur les remarques de M. Delcroix, les enquêtes publiques relatives au déclassement de chemins ruraux doivent faire référence au Code rural plutôt qu'au Code de la voirie routière, qui concerne plutôt des chemins ayant auparavant été classés voies communales. Ceci étant, les articles du Code rural régissant les enquêtes publiques d'aliénation (dont le contenu est proche de ceux que l'on trouve dans le Code de la voirie routière) sont bien mentionnés dans l'arrêté, et le contenu du dossier comme les différentes modalités d'information ont été respectés. Il n'y a donc pour moi pas de motif de contestation de la complétude du dossier.

Sur les remarques de M. et Mme Chamayou relatives à l'information sur l'enquête et à la période pendant laquelle celle-ci a eu lieu : sur le manque d'information, il me semble que les bulletins municipaux (accessibles en ligne y compris pour les habitants en résidence secondaire) ont relayé l'information, puisque par exemple Mme Aimé, également en résidence secondaire, a sollicité un déclassement après avoir lu l'information dans le CR du Conseil municipal du 23 janvier 2024. Sur l'affichage, celui-ci a été effectué en mairie, à proximité du chemin à déclasser, l'information a été diffusée sur le site de la commune et dans les journaux d'annonces légales, en conformité avec la réglementation. Le moment où une enquête est lancée dépend de différents paramètres, et il n'est pas possible de n'organiser des enquêtes que pendant la période d'été, même si elles sont susceptibles de toucher un plus grand public, ne serait-ce que par rapport aux disponibilités des commissaires enquêteurs...les habitants permanents pourraient également se trouver lésés si les enquêtes n'avaient lieu que pendant les périodes de vacances.

## 6-2- Remarques par demande

### 6-2-a- Cas A : demande de déclassement exprimée par Mme Chambert et M. Wuillot

- ➔ Remarque de **Mme Delcroix** (dans le registre) : l'aliénation d'un chemin rural peut être demandée par n'importe quel administré, ce n'est pas une faveur des communes, l'enquête publique permet justement de déterminer s'il y a un ou des préjudice(s) pour d'éventuels utilisateurs du chemin. L'enquête s'intéresse à la demande déposée en mairie, à ses motivations et à ses conséquences, elle ne peut prendre en compte des faits extérieurs à l'enquête.
- ➔ Remarque de **M. Viet** (dans le registre) : la mitoyenneté implique un partage de mur, haie ou autre élément d'urbanisme, entre deux propriétaires, ce qui n'est pas le cas ici : si les demandeurs deviennent propriétaires de la portion de chemin entre la parcelle 748 et 761, M. Viet restera totalement propriétaire des murs de son bien, il n'y a donc pas mitoyenneté. Il aura un « droit de tour d'échelle » et, par rapport au débordement de toit, une servitude de surplomb par prescription acquisitive (sans dédommagement des nouveaux propriétaires du terrain adjacent) devra être instituée.
- ➔ Remarque de **M. et Mme Chamayou** (dans le registre) : M. et Mme Chamayou s'opposent à la privatisation de la portion de chemin qui borde la parcelle 761 des demandeurs, au motif qu'ils ont vu longtemps les anciens emprunter ce passage ; ce motif n'est plus d'actualité car ce bout de chemin ne dessert plus que les parcelles des demandeurs. Le portillon installé entre les maisons de part et d'autre du chemin n'en a pas, selon les demandeurs, limité l'accès puisqu'il est resté ouvert, ayant pour vocation d'empêcher le passage des animaux.
- ➔ Remarque de **Mme Chambert et M. Wuillot** (dans le registre) : je prends acte de l'ancienneté de la demande et de l'intervention d'un géomètre pour le calcul de la surface à aliéner. Ce document aurait d'ailleurs pu faire partie des pièces du dossier.
- ➔ Remarque de **M. Wuillot** (dans le registre) : cette remarque fait état de différends entre M. Wuillot et l'association « Les amis de Girond » sans rapport avec l'enquête. M. Wuillot rappelle ensuite que M. Viet a pu effectuer des travaux sur sa propriété depuis le chemin rural l'été dernier, mais ceci est normal puisque le chemin est encore rural et ouvert à tous (et M. Viet devra toujours pouvoir accéder à l'arrière de sa maison si l'aliénation est validée). Il souligne que le portail installé n'a jamais été fermé à clé, aucun témoignage allant dans le sens d'une impossibilité de franchir ce dernier n'a été exprimé pendant l'enquête.
- ➔ Remarque de **M. et Mme Viet, M. et Mme Delcroix** (courrier remis pendant la première permanence) : sur l'opacité de la préparation de l'enquête publique, comme en réponse aux époux Chamayou, l'information avait déjà été diffusée dans au moins un CR de conseil municipal, il était possible d'en prendre connaissance sur le site de la commune. Le dossier aurait été pu être mis en ligne avant l'enquête mais ce n'est pas non plus un gros dossier et chacun a pu en prendre connaissance rapidement, la durée de l'enquête permettant ensuite de s'exprimer sur celui-ci. Les enquêtes de voirie touchant à des portions de chemin qui ne sont plus utilisées par le public peuvent être assimilées à des régularisations, l'enquête publique permettant de statuer sur l'utilisation ou la non-utilisation du chemin par le public. Les chemins possédant des continuités ou objet d'utilisation régulière par des habitants, randonneurs,... sont bien sûr à protéger et des dispositions de la loi 3DS de 2022 vont dans ce sens. Le courrier parle des parcelles A747 et A748, et de la maison limitrophe du chemin qui est partagée entre les couples Delcroix et Viet ; compte tenu de la portion de chemin à déclasser (qui semble partir de la limite entre les parcelles A747 et A748), il conviendra, si l'aliénation devient effective, de préciser les propriétaires qui devront pouvoir continuer à accéder à leur bien (la mention des riverains dans le dossier d'enquête ne concerne que M. Viet, parcelle 748). Les remarques sur l'avancée de toit et le portillon ont déjà été évoquées ci-dessus.

### 6-2-b- Cas B : demande de déclassement exprimée par M. Bernard

- ➔ Sur ce cas, seul M. Bernard (demandeur) s'est exprimé pendant l'enquête, par rapport à la limite à partir de laquelle il souhaite que le chemin soit déclassé ; si la limite se situe à la hauteur de la parcelle 111, il n'y aura plus lieu d'établir de servitude pour la parcelle 109. C'est à la commune de juger si elle souhaite conserver le haut du chemin, ce qui ne présente que peu d'intérêt.

### 6-2-c- Cas C : demande de déclassement exprimée par M. Rabert

- ➔ Remarque de Mme Monteil, voisine du demandeur : sa situation est en quelque sorte « anormale » car une des ouvertures de son bâtiment (ouverture de la cave) donne directement sur le terrain de son voisin, sans qu'il n'y ait de droit de passage officiel. Ainsi, depuis longtemps si j'ai bien compris, un accord tacite entre elle et son voisin lui laissait la possibilité de traverser le terrain de ce dernier après avoir franchi l'actuel chemin rural. Cet accès pourrait se faire par le bas mais dans tous les cas elle devrait traverser le terrain de son voisin ; par ailleurs elle souhaite pouvoir conserver un accès par le nord-ouest pour certaines livraisons qui ne peuvent se faire que par une route plus large. L'entretien du mur de pignon exige également un droit de passage.
- ➔ Remarque de M. Delorme : celui-ci ne s'oppose pas à l'aliénation mais il fait une confusion entre la portion à déclasser qui longe la parcelle 138, et la suite de ce chemin qui lui, longe sa propriété.

### 6-2-d- Cas D : demande de déclassement exprimée par M. Hilaire

- ➔ Personne ne s'est exprimé sur cette demande, qui concerne une portion de chemin qui n'est pas entretenue et ne semble plus fréquentée. Compte tenu de la configuration, l'aliénation de cette portion semble sans conséquence.

### 6-2-e- Cas E : demande de déclassement exprimée par Mme Aimé (deux chemins)

- ➔ Remarque de M. Fournet sur l'accès à sa parcelle 10046 : effectivement la portion de chemin portée en vert dans le dossier d'enquête représente actuellement l'accès le plus facile à sa parcelle, cet accès ne doit pas être supprimé.
- ➔ Remarque de MM. Duny : les terrains évoqués dans la remarque se trouvent sur le secteur de Bois la Combe, au-dessus de la route de Bois la Combe, alors que la demande de déclassement concerne deux chemins situés entre le ruisseau de Maza et cette route, en aval de Bois La Combe. Je ne comprends donc pas la demande.

## 7- Avis du commissaire enquêteur et conclusions

### 7-1- Demande de Mme Chambert et M. Wuillot – déclassement d'environ 10 ml de chemin desservant les parcelles A761 et A1421 au hameau de Girond.

Étant donné que :

- Cette portion de chemin en cul-de-sac dessert des terrains qui sont maintenant propriété des demandeurs, la parcelle A748 étant séparée de cette portion de chemin par un bâtiment et un mur,
- Les demandeurs ont accepté le principe d'une servitude en faveur de M. Viet pour qu'il puisse entretenir le mur et le toit de sa maison bâtie sur la parcelle A748 si besoin,
- Personne au cours de l'enquête n'est venu faire état d'un préjudice avéré lié à l'aliénation de cette portion de chemin,

J'émet un **avis favorable** au déclassement de cette portion de chemin, tel que soumis à l'enquête, **sous réserve** de l'établissement d'un droit d'échelle et d'une servitude de surplomb par prescription acquisitive sans dédommagement au bénéfice du propriétaire de la parcelle A748 (cf articles 682 et 690 du Code Civil).

### 7-2- Demande de M. Bernard – déclassement du chemin de Manouillet depuis le chemin Henri Drevet au ruisseau du Manouillet, sur environ 35 ml, au Pont-de-Fromentières.

Étant donné que :

- Personne au cours de l'enquête n'est venu faire état d'un préjudice avéré lié à l'aliénation de ce chemin,
- Ce chemin mène à la rivière sans continuité,
- Une servitude sera établie au profit des parcelles AI109 et AI116,

J'émet un **avis favorable** au déclassement de ce chemin, tel que soumis à l'enquête, avec les servitudes prévues au dossier ; la limite haute sera à déterminer avec précision par la commune.

### 7-3- Demande de M. Rabert – déclassement de l'ancien chemin qui longe la rue Henri Drevet sur les parcelles AI 138 et 139, sur environ 50 ml, au Pont-de-Fromentières.

Ce cas est un peu particulier, dans la mesure où l'aliénation met fin à un droit de passage « officieux » dont bénéficiait jusqu'ici la propriétaire de la parcelle AI137 voisine, Mme Monteil. Celle-ci ayant une ouverture qui débouche sur la parcelle AI138, la situation est à régulariser pour que Mme Monteil puisse accéder à son bâtiment sur le pignon est – nord-est. Cet accès devra être réservé à un usage particulier et non commercial (le logement étant aménagé en gîte), de façon à préserver la tranquillité des propriétaires de la parcelle AI138 (demandeurs).

Étant donné que :

- La portion de chemin à déclasser n'est plus utilisée, excepté à proximité de la parcelle AI137,
- Personne au cours de l'enquête n'est venu faire état d'un préjudice avéré lié à l'aliénation de ce chemin, hormis à proximité de la parcelle AI137,

J'émet un **avis favorable** au déclassement **partiel** de ce chemin, **sous réserve** de décaler la limite de la portion à déclasser de quelques mètres depuis la limite entre les parcelles AI137 et 138, et d'établir une servitude permettant à la propriétaire de la parcelle AI137 d'accéder à son bâtiment depuis la rue Henri Drevet sur la partie haute, via la parcelle AI138.

### 7-4- Demande de M. Hilaire – déclassement d'un chemin disparu entre les parcelles B676 et B474, sur environ 35 ml, au quartier des Sarrets, à Pont-de-Fromentières.

Étant donné que :

- Ce chemin n'est plus entretenu et ne semble plus être fréquenté, que son aliénation n'enclave aucune autre parcelle,
- Personne au cours de l'enquête n'est venu faire état d'un préjudice avéré lié à l'aliénation de ce chemin,

J'émet un **avis favorable** au déclassement de ce chemin, tel que soumis à l'enquête.

7-5- Demande de Mme Aimé – déclassement du chemin allant de la route de Bois La Combe au chemin des Maza, sur un peu plus de 100 m, et du chemin qui surplombe les parcelles C1045 et C1046 depuis le premier chemin à déclasser et la route de Bois La Combe, sur environ 50 m.

Ce cas concerne d'une part un chemin sous lequel passe une ligne électrique MT, d'autre part un chemin qui dessert une parcelle n'appartenant pas à la demandeuse. La première demande porte de plus sur un chemin de liaison qui se prolonge, après le ruisseau de Maza, le long de la parcelle 1195 pour rejoindre la route de Bois La Combe.

Étant donné que:

- La présence d'une ligne électrique enfouie le long du chemin allant de la route de Bois la Combe au chemin de Maza suppose un accès facile à la portion de chemin qui la surplombe, ce qui ne serait plus le cas si le chemin était privatisé (l'intérêt public prévalant dans ce cas sur l'intérêt particulier),
- Il existe une continuité du chemin rural depuis le bas de la parcelle 1195 jusqu'en haut de la parcelle 1232, sous la route de Bois la Combe, sur une portion totale d'environ 150 m,
- Pour ce qui est du second chemin, son aliénation nuirait à l'accès à la parcelle AC1046, propriété de Mme Fournet (qui a déposé un courrier en ce sens),

J'émet un **avis défavorable** à l'aliénation des deux portions de chemin rural déposées par Mme Aimé, tel que soumis à l'enquête.

Saint-Julien-d'Intres, le 18 mars 2025.



F.BATIFOL

## ANNEXE : AVIS DE PUBLICITÉ




375 rive de la Dorne  
Pont de Fromentières  
07160 MARIAC  
Tél : 04.75.29.11.40  
[accueil@mariac.fr](mailto:accueil@mariac.fr)

le 24 février 2025

### CERTIFICAT DE PUBLICITE ENQUETE PUBLIQUE

Que l'arrêté ordonnant l'ouverture de l'enquête publique a été affiché en mairie le 17 janvier 2025 ainsi que l'avis public et sur le terrain;  
Que l'arrêté a été déposé sur le site internet de la mairie avec le dossier d'enquête publique complet en téléchargement;  
Que l'avis au public a fait l'objet d'une publication dans la presse le 30 janvier 2025 dans les annonces légales de l'hebdo de l'Ardèche, le 31 janvier 2025 dans les annonces légales du Dauphiné libéré

Le Maire



Michel COTTA